

# TABLE DES MATIÈRES

- [Livre](#)
  - [Liminaria](#)
    - [Faux titre](#)
    - [Page de titre](#)
    - [Préface: A Messire Jean-Antoine de Mesmes](#)
    - [Avis sur cette nouvelle édition du Journal du Palais](#)
    - [Avertissement sur l'édition de 1701 de ce livre.](#)
    - [Table alphabétique des questions qui sont traitées dans le premier tome du Journal du Palais.](#)
      - [Matières civiles](#)
        - [A - C](#)
        - [D](#)
        - [E - F](#)
        - [G - H](#)
        - [I - M](#)
        - [N - O](#)
        - [P - R](#)
        - [S - T](#)
        - [V](#)
      - [Matières criminelles](#)
      - [Matières canoniques et bénéficiales](#)
    - [Avis](#)
      - [Si un majeur se peut faire relever d'une adition d'hérédité qu'il a faite étant mineur.](#)
      - [Si un legs fait par une sœur à son frère, son créancier, le priant de se contenter et de ne rien prétendre sur ses autres biens, est fait compensandi animo, et si en conséquence l'héritier doit être déchargé de la dette.](#)
      - [Si un acquéreur, sous faculté de rachat, peut jouir, de même qu'un acquéreur pur et simple, du privilège de la loi Emptorem, au Code De locato, et en conséquence peut faire vider les lieux à un locataire avant le terme de son bail expiré.](#)
      - [Si le rapport ordonné par l'article 334 de la Coutume d'Anjou, en cas de renonciation à la succession du père ou de mère, doit s'étendre au profit des créanciers.](#)
      - [Si sous prétexte de lésion, on est restituable contre une vente de droits successifs, faite à un exécuteur testamentaire.](#)
      - [Si un mineur âgé de vingt ans et émancipé, ayant emprunté une somme de deniers et d'icelle passé contrat de constitution, sans être sur ce autorisé et sans que l'emploi des deniers soit justifié ; néanmoins ayant depuis ratifié le contrat de constitution par acte passé pardevant notaires en pleine majorité, l'hypoteque du créancier doit être prise du jour](#)

du contrat, ou seulement du jour de la ratification en majorité.

- Si les religieux jacobins de S. Maximin peuvent administrer par eux-mêmes les sacrements dans leur église et faire les fonctions curiales indépendamment, et sans avoir la mission de l'archevêque d'Aix ; ou s'ils peuvent commettre des prêtres séculiers destituables à volonté, en conséquence des bulles et privilèges que les papes leur ont accordés. Si ces bulles sont abusives et si elles ont dû être révoquées par d'autres papes.
- Si dans la Coutume de Paris on peut faire des donations à cause de mort, qui ne soient point revêtues de formalités de testaments.
- Si un legs fait par une tante à sa nièce, payable quand cette nièce se marierait, et un an après, est pur et non conditionnel ; et si la légataire est recevable à le demander un an après l'âge de vingt-cinq ans, quoique non mariée.
- Si l'abbé de Sainte-Geneviève a droit d'assister à la cérémonie de la procession du Saint-Sacrement en habits pontificaux, d'y donner la bénédiction, de faire promouvoir ses religieux aux ordres, et de décerner des monitoires.
- Si les duchés-pairies, comtes, marquisats, baronies et autres fiefs dont la mouvance est assignée à la Grosse Tour ou Château du Louvre, sont tenus et mouvans du comté de Paris ; et si le fermier de ce comté peut en demander les quint, requint, et autres profits et droits féodaux, en cas de mutation.
  - Première proposition. Auparavant la troisième lignée de nos rois, il y a eu en France des fiefs héréditaires et patrimoniaux, qui avoient leur mouvance supérieure fixée.
  - Seconde proposition. Sur la première et seconde lignée de nos rois, plusieurs duchés et comtes ont été inféodés et rendus héréditaires, et ils avoient leurs ressorts et détroits bornés et limités.
  - Troisième proposition. Le comté de Paris a été inféodé dès le temps de la première race de nos rois : Hugues Capet, lorsqu'il fut élevé à la Couronne, le possédoit comme patrimonial, et ce comté avoit ses ressorts et ses enclaves fixés et limités.
  - Quatrième proposition. Le comté de Paris fut réuni à la Couronne, d'abord que Hugues Capet fut fait roi, mais cette réunion, qui supprimé la mouvance passive, ne communiqua pas au comté de Paris tous les droits actifs de la Couronne et de la souveraineté, et son ressort n'augmenta, ni en dignité ni en étendue.
  - Cinquième proposition. Nos rois de la première, seconde et troisième race ont ordinairement assigné un lieu pour la mouvance des fiefs tenus nuement de la Couronne, et en quelque détroit que ce lieu ait été situé, il n'a néanmoins quant à cette mouvance supérieure, été d'aucun enclave ni d'aucun ressort.
  - Sixième proposition. Ces termes, grosse Tour du Louvre, château du Louvre et Couronne, sont synonymes, et par conséquent la mouvance de la baronie de Montmirail ayant été assignée à la grosse Tour du Louvre, cette terre a été faite un fief mouvant nuement de la Couronne, dont les profits féodaux ne pouvoient appartenir à Caillet demandeur, qui n'étoit fermier que du domaine de la ville, prévôté et vicomté

de Paris.

- Si un secrétaire du Roy, sur lequel on retire par retrait lignager, des terres qu'il a achetées dans la mouvance du Roy, sans avoir payé les droits féodaux dont il est exempt à cause de sa charge, peut s'en faire payer par le retrayant.
- Si dans le cas de la permutation de deux bénéfices, dont l'un est à la nomination du Roi, l'autre à la collation pure et simple des ordinaires, il est libre à l'un des copermutans de révoquer sa démission et procuration ad resignandum, sans le consentement du Roi, après que Sa Majesté a donné son brevet de nomination, sed rebus integris, avant l'expédition des bulles du bénéfice à sa nomination, et avant que la resignation de l'autre bénéfice soit admise en Cour de Rome.
- Si la veuve du premier huissier d'un parlement peut prétendre l'exemption des tailles.
- Si un testament révocatoire de tous autres, ayant été déclaré nul par l'incapacité des héritiers instituez, les testamens précédens reprennent leur force, ou si la révocation subsiste toujours.
- Quel tems de résidence il faut aux chanoines des églises cathédrales pour gagner leur gros. Si dans l'église cathédrale de Sens les chanoines, dits à l'autel de Notre-Dame, ont les mêmes prérogatives que les autres chanoines pleni-prébendez. Si les statuts particuliers de cette église, qui portent que les pleni-prébendez en assistant à l'une des trois Heures canoniales, auront les distributions entières de chaque jour, doivent être exécutez.
- Si les Chevaliers de Malte sont de condition laïque, en sorte que les bénéfices-cures qui dépendent d'eux, ne puissent être résignez sans leur consentement. Si aux Chevaliers de Malte seuls appartient la collation de ces bénéfices. Si une demande de regrès par un frère de cet ordre est recevable après la dépossession actuelle de son bénéfice. Si ce frère ayant résigné à la charge d'une pension, se doit pourvoir devant le Grand Maître de l'Ordre pour en faire la demande, et non pardevant d'autres juges.
- Si le doyen du chapitre de l'église collégiale de S. Florent de Roye, peut porter l'étole en préférence de l'évêque diocésain, dans sa visite. Si les curez, dépendans de ce chapitre ont le même droit lors de la visite du doyen. Si ce chapitre est obligé de dire un nouveau bréviaire publié par l'évêque. Si ce chapitre a pouvoir de donner dispense de bans, de décerner les monitoires, et de nommer des confesseurs et prédicateurs. Si ce chapitre est tenu de faire publier tous les mandemens de l'évêque.
- Si l'on peut attaquer de nullité une donation à cause de mort, sous prétexte de la prétérition des enfans. Si une disposition particulière faite au profit des enfans cum elogio, peut donner atteinte à la donation.
- La levûre autorisée dans le petit pain.
- Si pour la preuve d'un dépôt volontaire on peut obtenir monitoire.
- Si dans le cas d'un partage avec soulte en deniers, le seigneur féodal peut prétendre des droits, et s'il y a lieu au retrait lignager. Si dans la Coutume de Poitou, dans laquelle le plus

prochain lignager est préféré en retrait, on peut retirer un héritage lorsqu'il n'est point sorti de la ligne.

- Si l'on peut avoir deux domiciles.
- Si un père de plusieurs filles, et d'un fils, ayant fait renoncer une de ses filles en la mariant à toutes successions directes et collatérales, au profit de lui, et de ses enfans mâles, et descendans d'eux, ensuite le fils devenu son héritier étant décédé sans enfans, cette fille est bien fondée à demander partage concurremment avec ses soeurs dans la succession paternelle déjà échue et partagée. A quels meubles de la succession d'un fils une mère peut succéder, selon l'édit des mères.
- Si les femmes et les filles peuvent être contraintes par corps pour dépens après les quatre mois passés.
- Si une démission de biens faite par un père au profit de ses enfans, est une donation entre vifs, ou une donation pour cause de mort. Si une belle-mère curatrice à la démence du père donateur, peut révoquer cette démission comme donation entre vifs, par l'indignité d'un des enfans, qui s'est marié sans demander le consentement de son père, ou comme donation pour cause de mort, qui de soi est révocable. Si une donation faite en contrat de mariage par le mari à sa femme et aux enfans d'elle d'un premier lit, de tous ses biens, sans réserve d'usufruit, soit que cette femme prédécède, soit qu'elle survive, peut subsister.
- Si dans la Coutume de Paris un particulier ayant vendu ses propres maternels, et des deniers en provenans acquis d'autres immeubles, avec déclaration expresse qu'il veut qu'ils tiennent lieu à lui et aux siens de son estoc et ligne, de propres maternels, cette déclaration peut produire son effet au profit de ses héritiers maternels dans le partage de sa succession.
- L'argent du jeu confisqué au profit des pauvres, et celui-là même qui avoit donné ses billets pour argent qu'il avoit perdu au jeu, condamné à 500 livres d'amende.
- Si une femme séparée peut engager sa dot par une folle enchère.
- Si une femme en puissance de mari peut être contrainte par corps au paiement des dommages et intérêts contr'elle adjugez, pour raison d'excès par elle commis.
- Si un legs fait dans la Coutume de Poitou en ces termes, à lui et aux siens, et ayans cause à perpétuité, devient caduc par le prédécès du légataire avant le testateur.
- Si en matière de saisie et criées un mari est obligé de procéder en qualité de curateur de sa femme mineure.
- Si la Nouvelle 119 de Justinien touchant les prescriptions de partie présens et partie absens doit être reçue dans la Coutume de Paris.
- Si les créanciers pour deniers consignés entre les mains d'un greffier devenu insolvable, doivent être préférés aux créanciers du prix de sa charge.
- Si un particulier condamné à un bannissement, peut être retenu en prison pour des dommages et intérêts adjugez à la partie civile.

- Si de deux avocats reçus en même jour, le premier immatriculé a la préséance sur l'autre, qui est le plus ancien Docteur en droit.
- Si un chanoine peut prendre son rang du jour de la simple prise de possession reçue par un notaire, ou seulement du jour de son installation.
- Si un traitant pour recouvrement de deniers royaux, qui n'est point reçu au bénéfice de la cession de biens à l'égard du Roi, est recevable à faire cette cession à l'égard de son associé qui a payé pour lui le prix entier du traité commun, mais sans avoir pris de subrogation expresse aux droits du Roi par les quittances de ses payemens.
- Si un acquéreur assigné à la huitaine en demande de retrait, à la requête d'un lignager du vendeur, peut avant l'échéance de ce délai, faire débouter ce lignager, faute de le rembourser, après lui avoir fait signifier le lendemain matin de son assignation, qu'il étoit prêt ce jour-là même, de le recevoir au retrait pardevant le juge.
- Si un chanoine étant absent pour faire lever un interdit injuste prononcé contre lui, doit être payé durant son absence des menues distributions qui se font par quartiers, en argent, pour le service actuel.
- Si une femme mineure peut après la mort de son mari se faire restituer contre un testament mutuel qu'elle a exécuté, sous protestation que cette exécution ne lui pourroit nuire.
- Si un juge de seigneur peut connoître d'un assassinat et des excès commis dans un chemin public et royal.
- Si un acquéreur peut dans l'an et jour de son acquisition hypothéquer le fonds par lui acquis, au préjudice d'un retrayant lignager.
- Si l'on peut intenter complainte contre celui qui se met en possession d'un fonds en vertu d'arrêt.
- Si la loi Si unquam, Cod. de revocandis donationibus, a lieu contre une donation faite pour récompense de services.
- Si un tuteur peut être donné par un père à ses enfans dans un testament imparfait.
- Si la voye de l'information est reçue contre une veuve pour prétendus recelez et divertissemens des effets de la succession de son mari. Si cette veuve est obligée de souffrir qu'on fasse inventaire des effets de la succession de son mari, contre la clause précise du testament, qui porte qu'elle demeurera en possession sans inventaire, jusqu'à ce qu'elle ait été payée de sa dot et d'un legs, par l'héritier institué. Si cet héritier ayant demandé la confection de l'inventaire, est déchu de l'hérédité au profit de la veuve, suivant la clause du testament, qui porte cette peine.
- Si sous prétexte qu'un contrat de mariage sous seing privé a été perdu, on peut être admis à la preuve par témoins, qu'il a été vu, et tenu et lû.
- Si une caution judiciaire ayant été libérée par arrest contre lequel il y a requeste civile, est suffisamment déchargée.
- Si un conseiller peut être adjudicataire d'un décret dans son siège.
- Si un Génois ayant commis un vol contre un autre de sa Nation dans l'Etat de Gènes, peut

être poursuivi en France par sa partie, lorsqu'elle l'y rencontre.

- Arrest contraire sur le même sujet, qui ne renvoie point un étranger pour un vol de diamans par lui fait, et qui avoit exposé en France ces diamans en vente. Cette dernière circonstance peut avoir donné lieu à la différence de ces deux arrests.
- Si la partie civile peut après la présentation des lettres de rémission, faire informer contre celui qui est porteur.
- Si une femme ayant quitté son mari par légèreté, sans l'avoir même assisté à la mort, peut après son décès demander part en la communauté.
- Si une substitution faite par un père et une mère en ces termes: De la part et portion que leur fils pourroit amender de leurs successions, tant en meubles qu'immeubles, est valable, ayant pour prétexte les débauches et les dérèglemens de ce fils. Si des créanciers de l'enfant, sont parties capables pour combattre cette substitution.
- Si une maison étant possédée par deux propriétaires, celui de la partie inférieure peut faire une forge.
- Si un écolier mineur ayant abusé d'un dépôt, peut être déchargé non seulement de la condamnation par corps, mais même de la civile.
- Si dans la Coutume de Normandie un frère ayant promis dot à sa sœur de père et de mère par contrat de mariage, et étant mort avant le mariage célébré, un frère utérin est tenu en qualité d'héritier des meubles et acquêts du défunt, de payer cette dot ; ou si elle est censée acquittée et confondue en la personne de la soeur, comme héritière des propres.
- Si un juge peut permettre de faire recherche dans l'étude d'un procureur des pièces qui servent à la conviction de sa partie.
- De quand un absent est réputé mort ; et si dans le doute qu'il ait survécu à ses père et mère, on doit recevoir ses créanciers au partage des biens de leur succession, au préjudice de ses frères.
- Si un seigneur haut-justicier peut instituer deux juges, l'un en chef, et l'autre par subrogation générale.
- Si une femme héritière de son mari est recevable à renoncer à l'hérédité après les trois mois pour faire inventaire, et les quarante jours pour délibérer, portez par la nouvelle ordonnance.
- Si un mineur peut être relevé d'une caution judiciaire, à laquelle il s'étoit soumis pour tirer son frère de prison.
- Si un jésuite ayant obtenu son congé quatorze ans après ses premiers vœux, peut redemander à ceux de la Compagnie une somme de cinq mille livres qu'il leur avoit léguée par son testament pour être employée à la construction de leur église.
- Si un testament fait en faveur d'une fille naturelle étant déclaré nul, à cause de son incapacité, peut empêcher l'exécution d'un premier testament, fait en faveur d'une personne capable. Et de quel effet peut être une clause révocatoire insérée dans un testament nul.

- Si une fille mariée impubère, mais dont le mariage a été réitéré dans la puberté, est recevable en son appel comme d'abus des deux célébrations de ce mariage. Et si la loi qui défend à un tuteur de marier sa pupille à son fils, a lieu à l'égard d'un beau-père, qui par son mariage est devenu protuteur de la fille de sa femme.
- Si un testament clos fait par une femme qui ne sçait ni lire ni écrire, est valable. S'il peut être validé par un codicile (sic) dans lequel la testatrice le confirme, et nomme tout haut pour héritier universel, en présence de sept témoins et du notaire, celui qui se trouve institué par ce testament.
- Si au nombre des bateaux sujets à confiscation, lorsqu'ils portent du faux sel, on doit comprendre les bacs.
- Quand le litige donne lieu à la régale.
- Si de deux mariages contractez par un mineur avec deux femmes vivantes en même tems, le dernier peut subsister, sans que le premier ait été cassé en justice.
- Si des religieuses peuvent demander le payement d'une dot constituée avant le règlement du 14 avril 1667.
- Si un marchand pendant sa fuite pour éviter les poursuites rigoureuses de ses créanciers, ayant obtenu des lettres de répi, peut nonobstant ces lettres signifiées aux créanciers, être poursuivi en crime de banqueroute. Si les lettres de répi peuvent surseoir l'exécution de lettres de change.
- Si un chapitre curé primitif doit payer le tiers de la capitulation faite par une ville assiégée, pour empêcher la descente des cloches.
- Si le pape peut accorder dispense pour le mariage du grand-oncle avec la petite-nièce ; et si c'est un moyen d'obreption, d'avoir seulement exposé par la supplique, que les parties étaient au troisième degré de consanguinité, au lieu de dire qu'ils étaient du premier au troisième.
- Si un père ayant consenti au mariage de sa fille sans aucune stipulation de dot, est obligé ensuite de la doter.
- Si une femme s'étant pourvûe par appel comme d'abus, contre la célébration de son mariage, après quatorze années d'habitation avec son mari ; et par arrêt ayant été condamnée de retourner avec lui, peut l'obliger d'acquitter les dettes qu'elle a contractées pendant la poursuite du procès, pour raison de sa nourriture et de son entretien.
- Si le cens emphytéotique (sic) est prescriptible par cent ans.
- Si on peut obtenir requête civile contre un arrêt qui condamne aux galères, et si l'on y est recevable, l'arrêt ayant été exécuté depuis la requête civile obtenue. Si le titre clérical peut être confisqué.
- Si n'y ayant dans une succession qu'un fief noble, lequel est décrété, les enfans peuvent demander leur tiers coutumier en essence, ou s'ils se doivent contenter de l'avoir seulement en deniers.
- Si un chanoine d'une église cathédrale pourvû de la cure desservie dans la même église,

peut seul et à l'exclusion de son chapitre faire les fonctions curiales, et prétendre tous les droits de la cure. S'il est bien fondé de demander les noales. S'il a droit de prendre la qualité de curé, ou s'il ne doit pas se contenter de celle de vicaire perpétuel, ou de chapelain majeur.

- Si dans une ville où les catholiques n'ont point d'église, un mariage célébré dans la maison d'un ambassadeur par un jésuite son aumônier, est valable ; s'il est nécessaire qu'il soit réhabilité, et si cette réhabilitation ayant été faite in extremis, est légitime.
- Si dans la Coutume de Valois qui ne dispose point de l'âge requis pour tester, il faut suivre la Coutume de Paris, ou le droit romain.
- Si un juge d'église peut connoître d'une question de préséance, et d'un fait de possession entre des personnes ecclésiastiques. Si les chanoines prébendez, quoiqu'ils ne soient pas in sacris, doivent précéder les chanoines semi-prébendez qui sont prêtres.
- Si un particulier ayant vendu à crédit une maison, et quelques années après l'acquéreur ayant abandonné ses biens à ses créanciers, le vendeur est exempt de payer les lods et ventes en rentrant dans la propriété de sa maison, en conséquence de l'adjudication qui lui en est faite par les créanciers, pour paiement du prix non acquitté.
- Si dans l'espèce d'une femme qui convole en secondes noces sans avoir rendu compte à un enfant de son premier lit, dont elle étoit tutrice, son second mari est tenu de répondre des effets de cette tutelle, non exigez.
- Si la preuve par témoins demandée à une bâtarde, est recevable pour un fidéicommiss tacite qu'elle prétendoit avoir été fait par sa mère.
- Si le vendeur d'un fonds, n'ayant reçu que partie du prix de sa vente, et s'étant réservé pour le surplus son hypothèque spéciale et privilégiée, peut directement se pourvoir contre un tiers détempteur, au profit duquel l'acquéreur a disposé des choses vendues ; ou s'il est obligé de discuter auparavant les biens de l'acquéreur.
- Pages 217 à 248 manquantes dans l'ouvrage.
- Si une veuve dans la Coutume de Nivernois, où renonçant à la communauté de son mari elle est exempte de payer toutes les dettes qu'elle a contractées solidairement avec lui, a pû dans un contrat fait durant son mariage, renoncer à ce bénéfice introduit en sa faveur. Si le tems de dix années de majorité accordé aux majeurs pour se faire restituer contre les obligations qu'ils ont consenties en minorité, court contre une femme en puissance de mari. Verba itaque Senatusconsulti excutiamus, prius providentia amplissimi Ordinis laudata, quia opem tulit mulieribus propter sexus imbecillitatem, multis hujuscemodi casibus suppositis atque objectis. L. 2; § 2, ff. ad Senatusconsult. Velleianum.
- Si les dignitez des églises cathédrales sont sujettes aux brevets de joyeux avènement et de serment de fidélité. Si ces deux expectatives n'emportant point de décret irritant, on doit condamner l'évêque qui est dans la négligence d'y satisfaire, au paiement d'une pension. Si le règlement de 1606 a lieu pour les brevetaires comme pour les graduez.
- Si par la survenance des enfans, la donation est révoquée de plein droit, sine facto

hominis.

- Si dans la Coutume de Paris où les artisans et marchands vendans en détail ne sont point reçus après six mois, et les marchands grossiers après un an, à demander le prix de leurs ouvrages et marchandises aux bourgeois, cette fin de non-recevoir a lieu de marchand à marchand.
- Si une mère qui a consenti que sa fille fût religieuse, peut ensuite s'opposer à sa profession.
- Si une obligation pour argent prêté passée pardevant un notaire subalterne, dans son ressort, au profit d'un particulier qui y est domicilié, porte hypothèque sur les biens du débiteur demeurant ailleurs.
- Si un père ayant résigné un office, sans que ses créanciers se soient opposés au sceau, ni à la réception de son fils résignataire, et ensuite cette charge étant vendue par décret sur le fils, à la requête de ses créanciers particuliers, les créanciers du père seront préférés dans la distribution du prix, aux créanciers du fils, en ce que ce dernier a fait sa déclaration pardevant notaires, qu'il ne prétend rien à cet office, et qu'il appartient à son père.
- Si une fille mariée et dotée par ses père et mère, est censée préterite par leur testament, où il n'est pas fait mention d'elle.
- Si un particulier peut révoquer un juge sous prétexte qu'il est tenancier de sa partie.
- Si des provisions de Cour de Rome doivent être tenues pour dattées du jour de l'élection, ou du jour du couronnement du pape.
- Si dans la Coutume de Normandie une tante paternelle exclut tous ses neveux indistinctement en la succession des acquêts et meubles d'un autre neveu sorti d'un frère.
- Si dans la Coutume du Perche un frère et des sœurs lors de l'ouverture à la succession d'un oncle, lequel laisse une sœur leur tante sa donataire, doivent partager entre eux les propres féodaux par représentation de leur père ; ou si au contraire, venant tous de leur chef à la succession, le frère exclut (sic) ses sœurs des propres féodaux, suivant l'article 157 de la Coutume.
- Si un débiteur emprisonné en vertu d'exécutoire pour dommages et intérêts civils, et élargi faute d'alimens fournis par son créancier, peut être emprisonné une seconde fois pour la même dette.
- Si l'évêque de Toul jouit de l'indult à l'effet de pouvoir conférer les cures de son diocèse dans les mois réservés au pape. Si supposé qu'il jouisse de cet indult, il l'a pu céder à son grand vicaire. Si le Concordat germanique a lieu dans cet évêché, ou si au contraire le Concile de Trente y est reçu, du moins dans la Lorraine en ce qui concerne le concours. Si des provisions obtenues en Cour de Rome sont valables, nonobstant le défaut d'insinuation et de l'expression de la juste valeur du bénéfice.
- Si les prébendes de l'église cathédrale de Montpellier peuvent tomber en régale.
- Si une femme accusée d'adultère par son mari, et condamnée par le premier juge en deux ans de religion par forme de correction de mœurs, comme déclarée convaincue seulement

d'actions et de paroles déshonnêtes, peut demander son renvoy de la Tournelle criminelle, aux Enquêtes, sur l'appel interjetté par son mari.

- Si le domicile où un mari décède, est nécessairement celui de sa veuve. Si cette veuve en quittant la paroisse du domicile de son défunt mari, peut être suivie pour deux années de la taille par les habitans de cette paroisse dans une autre de la même Election, où elle va s'établir.
- Si un procureur du Roi est obligé de nommer son dénonciateur, quand celui qu'il a poursuivi criminellement et qui a été renvoyé absous, le requiert.
- Si un père mariant sa fille, et ayant stipulé qu'une somme de deux mille livres faisant partie de sa dot seroit donnée à son mari, sans qu'il fût obligé de fournir de remplacement ; ce père étant décédé avant le mariage accompli, le frère de l'accordée est tenu d'exécuter cette clause ; et en conséquence, de payer la somme de 2000 livres sans caution et remplacement.
- Si le litige fait vaquer un bénéfice en régale. i une simple assignation est suffisante pour établir le litige.
- Si le privilège d'exemption des tailles accordé par la déclaration du Roi en faveur de ceux qui ont douze enfans, est perpétuel du moment qu'on en a joui, ou s'il cesse quand le nombre des enfans est diminué.
- Si une mère qui se remarie ayant des enfans de son premier mari, perd dès ce même moment, sans espérance de retour, la propriété des avantages qu'il lui a faits ; ou si cette propriété demeure en suspens, en sorte qu'elle lui retourne par le prédécès des enfans de son premier lit.
- Si un particulier nommé tuteur par les parens assemblez, s'étant fait décharger de la tutelle par sentence, est responsable envers les mineurs de la mauvaise administration de cette même tutelle, faite par celui qui a été nommé en sa place, et qui est devenu depuis insolvable.
- Si la résignation d'un bénéfice faite par un fils de famille mineur, est valable.
- En quel cas le privilège de la fierte a lieu.
- Si dans le comté de Vaudémont le cousin germain exclut le père de la succession mobilière de son enfant.
- Si un curé est recevable à demander plusieurs années de la dixme.
- Si dans la Coutume de Normandie la femme peut avoir douaire sur la succession de la mère de son mari, qui a signé à son contrat de mariage, sans contribuer aux dettes par lui contractées entre le tems du mariage et l'acceptation par lui faite de la succession de sa mère.
- Si un mariage fait à l'extrémité de la vie par un maître avec sa servante, avec dispense des trois bans, peut être combattu de nullité.
- Si un seigneur peut posséder les menues dixmes comme inféodées, au préjudice du curé.
- Si un pape a pû valablement déroger à la règle des vingt jours, au préjudice de l'indult

accordé à M. l'abbé de Lionne, dans lequel il a inséré ces mots, libere et licite, qui sont les mêmes que ceux contenus dans l'indult de Messieurs les cardinaux, au préjudice desquels il est constant que le pape ne peut déroger à cette règle.

- Arrêt notable, sur la réclamation d'une religieuse contre ses vœux.
- Si les dots des religieuses sont permises.
- Si le bourg d'Hérissy est sujet aux droits des deux fois cinq sols qui se lèvent sur le vin. Si les gentilshommes y sont sujets. Si le transport fait dans les six semaines après la vendange, exempté de ces droits.
- Si un habitant qui s'est obligé aux dettes communes d'une paroisse en son propre et privé nom, peut être cottisé dans le rôle qui se fait pour l'acquit de ces mêmes dettes, depuis qu'il a transféré son domicile en une autre paroisse ; ou du moins, s'il peut l'être durant les trois années dans lesquelles il est imposable aux tailles royales en son ancienne paroisse, attendu qu'il a qu'il a changé d'élection.
- Si un doyen non prébendé peut présider au chapitre, et prononcer les conclusions capitulaires à la pluralité des suffrages, en tout ce qui ne regarde point le revenu temporel et l'économie des prébendes, et si son nom ne doit pas être employé dans le titre des actes auxquels il prétend avoir droit de présider. Si la présidence du choeur lui appartient à l'exclusion du préchantre.
- Si une obligation pour argent prêté pour désintéressement d'une promesse de mariage faite par un mineur de l'Ordonnance, est valable dans la Coutume de Normandie.
- Si un particulier ayant été condamné par sentence de payer une somme dans un certain tems avec l'intérêt, doit les intérêts échus depuis l'échéance du délai jusqu'à l'actuel payement, sans commandement ni nouvelle adjudication.
- Si pour bien d'Eglise on se peut deux fois pourvoir par des lettres de rescision. Si dans la prescription qui court contre l'Eglise, le tems de la vie de celui qui aliène les biens, est compris. Quel tems est nécessaire pour prescrire contre l'Eglise.
- Si la chanoinie préceptoriale est un bénéfice résignable ou électif. Si la prébende destinée pour le précepteur, peut être séparée de la chanoinie préceptoriale.
- Si un testament olographe (sic) fait par une religieuse, n'ayant paru que cinq ans après sa profession, est valable, et s'il doit être exécuté.
- Si l'héritier de celui qui a renoncé au retrait lignager, peut tenter l'action de retrait au préjudice de ce désistement.
- Si un promoteur peut sans partie troubler un mariage concordant fait entre majeurs, sous prétexte du défaut de solemnitez dans la célébration.
- Si dans la Coutume du Luxembourg le plus proche parent, ou le plus éloigné, lorsqu'il est le plus diligent, doit être préféré au retrait. Si l'omission des termes, avec offres de compter le prix de l'achat, est une nullité essentielle dans la même Coutume.
- Si un mineur ayant accepté sous l'autorité d'un tuteur la succession de son père, et ensuite devenu majeur, ayant donné, en qualité d'héritier, quittance du remboursement d'une

charge d'élû supprimée, qui étoit un des effets de la succession, peut être restitué contre cette quittance, et s'il est recevable à renoncer à l'hérédité paternelle.

- Si un gradué contre lequel il y a décret de prise de corps, est capable de requérir un bénéfice.
- Si l'on peut décréter contre toute une ville.
- Si la fureur est une cause légitime de séparation civile.
- Si dans la Coutume de Normandie l'enfant d'un premier lit transmet son droit d'option du tiers coutumier à sa sœur du second lit, quoiqu'elle soit encore au ventre de sa mère lorsqu'il décède ; et si cette transmission peut avoir lieu au préjudice d'un créancier antérieur aux secondes nûes, mais postérieur aux premières.
- Si les donations faites par pères et mères, en faveur du mariage de leurs enfans, sont sujettes à insinuation, à l'égard des créanciers. Si le rapport prescrit par la Coutume de Loudun en cas de renonciation à la succession de père ou de mère, a lieu au profit des créanciers. Si une donation non insinuée peut servir de fondement à la prescription qui se fait avec titre.
- Si le tiers détempteur qui a joui pendant dix ans entre présens, et vingt ans entre absens, avec titre et bonne foi, d'un héritage hypothéqué (sic) à la garantie d'un contrat d'échange, a acquis prescription de l'hypothèque(sic), encore que le trouble qui donne lieu à la garantie n'ait été formé que long-temps après.
- Si les Lorrains qui depuis la conquête faite de la Lorraine par le Roi ont toujours demeuré en France, doivent être réputés étrangers, Monsieur le duc de Lorraine ayant été rétabli dans ses Etats par le Traité des Pyrénées. Si la pétition d'hérédité ne se prescrit que par trente ans.
- Si l'ecolastre de l'église cathédrale de Mets (sic) doit précéder l'aumônier de la même église.
- Si la clause d'un testament fait par un père, dans lequel il institue son fils son héritier, à condition de ne se point marier avec une fille de sa ville, sous peine d'être privé de son hérédité, doit être exécutée.
- Arrest contre les banqueroutiers, complices, fauteurs et adhérens.
- Si l'indult du roi Casimir de Pologne lui donne la faculté de conférer en commande les bénéfices dépendans de ses abbayes, sans pouvoir être prévenu par le pape.
- Si la chapelle de Notre-Dame de Bethléem près Clamecy dans le Nivernois, ayant été unie à l'évêché de Bethléem, qui est in partibus infidelium, cette union a pû transférer cet évêché en France, ou s'il est toujours demeuré attaché aux terres infidelles. Si les ducs de Nevers ont droit de nommer à cet évêché. Si un particulier en ayant été pourvû par le pape sur la résignation du dernier titulaire, ayant été sacré et pris possession, a pû de son propre mouvement y renoncer par une transaction particulière sans le consentement du pape.
- Si dans la Coutume de Paris, où l'on ne peut donner par testament que le quint des

propres, et tous les meubles et acquêts, un légataire particulier d'un certain corps de propres qui excède le quint, peut avoir pour l'excédent son recours sur le légataire universel.

- Si les chanoines clerics peuvent présenter aux bénéfices qui vaquent dans leur semaine.
- Si un mineur, commissaire au Châtelet, est réputé majeur. Si un mari mineur peut autoriser sa femme majeure.
- Si dans la Coutume de Chartres, un fief servant étant échu en ligne collatérale à une personne impubère, sa mère et tutrice est tellement obligée de demander elle-même en personne la souffrance à la gardenoble des seigneurs du fief dominant, mineurs, que ne l'ayant demandée que par le ministère d'un procureur, la gardenoble a droit de faire saisir les domaines du fief servant, et d'en faire les fruits siens.
- Si un débiteur qui n'a point d'argent peut obliger ses créanciers à prendre des fonds en paiement. Si un particulier ayant été condamné par sentence en une somme de deux mille vingt-cinq livres, payable en quatre termes égaux, et aux intérêts jusques à l'actuel paiement, en baillant caution, cette caution peut être contrainte pour les intérêts, ne s'étant soumise par l'acte du cautionnement qu'au paiement des deux mille vingt-cinq livres purement et simplement, sans parler des intérêts.
- Si la substitution universelle apposée par le père dans son testament, en faveur de ses enfans, tient lieu d'institution à leur égard pour faire valoir ce testament, selon le droit écrit, qui veut que les enfans soient instituez héritiers, ou exhérez nommément.
- Si un frère peut être témoin dans un testament, dans lequel sa sœur est instituée héritière. De l'effet de la clause codicillaire.
- Si un premier testament qui porte une clause dérogoire, ne peut être révoqué que par la répétition, in terminis, de cette clause dans le second testament.
- Si une donation faite par les pères et mères à leurs enfans en faveur de mariage, est sujette à l'ordonnance des insinuations.
- Si lorsqu'une dignité ou une prébende dans une église collégiale est chargée, ab institutione, de la cure des âmes, il y incompatibilité entre cette dignité ou prébende, et entre la qualité de curé, aux termes des arrêts et réglemens de la Cour.
- Arrest qui fait défenses aux cabaretiers de mettre dans le vin de la colle de poisson, ni autre ingrédiens.
- Si une donation faite en faveur de mariage peut être révoquée par la survenance d'un enfant, dont la femme du donateur étoit enceinte lors de la donation, et qui est décédé depuis la révocation.
- Si un créancier qui a fait saisir réellement un office sur son débiteur, et en a poursuivi les criées jusques au congé d'adjuger inclusivement, ayant manqué de s'opposer au sceau aux provisions d'un tiers acquéreur, perd l'hypotèque (sic) qu'il avoit sur cet office, ou si la saisie réelle sans opposition au sceau est seule suffisante pour lui conserver son droit d'hypotèque.

- Si les docteurs-régens d'une université en droit civil et canon, peuvent ordonner une seconde publication d'une chaire vacante, quand une fois après avoir examiné les leçons probatoires des contendans, ils ont donné des loix pour faire leurs thèses.
- Si une fille âgée seulement de dix-sept ans, faisant son testament à Paris où la Coutume requiert vingt ans pour disposer des meubles et des acquêts immeubles, et vingt-cinq ans pour le quint des propres, sa disposition est valable pour les biens situés en Auvergne, où elle avoit son domicile établi, et dans laquelle Coutume l'âge requis pour tester n'est point réglé. Si le défaut d'institution d'héritier est une nullité dans ce testament. Si l'édit des mères a lieu au Parlement de Bordeaux, et s'il peut empêcher l'effet d'une disposition testamentaire, qui comprend les biens qui étoient propres à la fille. Si une terre confisquée au profit du Roy, et de laquelle le donataire de Sa Majesté dispose dans la suite au profit de la fille de celui sur qui elle a été confisquée, est un propre ou un acquêt en sa personne.
- Si une mère tutrice d'un enfant de son premier lit, ayant passé à de secondes nœces, peut être instituée héritière par ce même enfant. Si l'acceptation d'une hérédité est nécessaire au pays de droit écrit.
- Si un père se remarquant peut faire donation au préjudice des enfans de son premier lit, aux enfans à naître du second. Si leur ayant donné plus que ne permet l'édit des secondes nœces, la donation est réductible à la portion réglée par cet édit.
- Si un enfant qui commence sa quinzième année ayant crevé l'œil à un autre enfant, le père est tenu des dommages et intérêts.
- Si un héritier institué est recevable à demander de faire preuve contre une femme légataire, qu'elle a commis adultere avec le testateur, et cela à l'effet de la rendre indigne de son legs, son mari ne s'en plaignant pas.
- Si une disposition universelle de tous biens, faite au profit d'un directeur spirituel, pour en disposer suivant les intentions de la testatrice, qu'elle dit avoir déclarées à ce directeur, est valable.
- Si dans une donation entre-vifs, ce terme appartient, qui désigne les biens que le donateur possède actuellement, ne se trouvant point dans la grosse insinuée, mais dans la minute seulement, cette omission est essentielle. Si la tradition réelle est requise dans la Coutume de Vitry pour la validité des donations entre vifs. Si l'on peut donner par donation entre vifs tous ses biens présents et à venir. Si une donation ne pouvant valoir comme donation entre vifs, peut subsister comme donation pour cause de mort.
- Si la prébende préceptoriale de l'église cathédrale de Fréjus est à la collation du chapitre, et non de l'évêque. Si l'évêque de Fréjus n'ayant point fait enregistrer son serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris que quatre mois après le tems porté à la déclaration du Roy du mois d'avril 1673, ce défaut donne ouverture à la régale.
- Arrêt de règlement par lequel il a été jugé que les saisies réelles et criées seront enregistrées un mois auparavant le congé d'adjuger.
- Si le droit de corvée, indéfini par la possession du seigneur, doit être limité par les juges.

- Si un enfant est reçu à vérifier l'impudicité de sa mère pendant l'an du deuil, afin de la faire priver des avantages qu'elle a reçus de son mari.
- Si une mère peut par testament défendre à son fils de se marier avec une certaine personne, sous peine d'exhérédation. Si la légitimation par mariage subséquent, peut être reçue dans l'espèce d'une femme, qui devant et après son mariage a eu une mauvaise habitude. Si la déclaration du mari suffit pour reconnoître ses enfans contre la foi des extraits baptistaires.
- Si dans la Coutume de Normandie, un fils majeur ayant contracté mariage sans le consentement de sa mère remariée, et étant décédé avant elle, sa veuve peut poursuivre son douaire sur les biens de cette mère.
- Si les contrats pignoratifs sont reçus au pays de droit écrit. Si dans les provinces régies par le droit écrit, qui sont sous le ressort du Parlement de Paris, on peut stipuler les intérêts des simples obligations.
- Si une veuve qui se remarie perd le legs que son premier mari lui a fait à condition de demeurer en viduité.
- Si la sculpture est un art libéral. Si les sculpteurs sont sujets aux taxes, que les menuisiers, charpentiers et autres ouvriers de cette qualité, payent à la communauté pour leurs apprentifs.
- Si les procureurs sont obligés de tenir registre de tous les deniers qu'ils reçoivent des parties, et si le défaut de représentation de ce registre, est une fin de non-recevoir.
  - Arrestez de la Cour, du 28 mars 1692.
- Si le témoignage des experts et maîtres jurez écrivains, qui déposent de la conformité des écritures, est une preuve suffisante pour la reconnaissance d'un homme. Si la ressemblance est une preuve certaine de la reconnaissance d'un homme, et si les témoins fort vieux qui font cette reconnaissance, peuvent déposer de ce qu'ils ont vû étant impubères. Si l'on peut opposer au mari son absence pendant quarante années comme une fin de non-recevoir contre son appel comme d'abus, interjetté de la célébration du mariage de sa femme avec un autre mari. Si le mariage du Sieur de la Boissière a été contracté de bonne foi. Si cette femme et son second mari, ou l'un ou l'autre étant dans la bonne foi, leur mariage, quoiqu'en figure, peut produire quelque effet en faveur des enfans qui en sont nez. Si leurs enfans nez avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage subséquent, quand il y en a un précédent qui subsiste.
  - Naissance, éducation, métier, mariage, voyage en Allemagne, retour à Paris de Jean Maillard.
  - Première question. Si le témoignage des experts et maîtres écrivains qui déposent de la conformité des écritures, est une preuve suffisante pour la reconnaissance d'un homme.
  - Seconde question. Si la ressemblance établie par témoins, est une preuve certaine pour la reconnaissance d'un homme, et si des témoins fort vieux qui font cette

reconnaissance peuvent déposer de ce qu'ils ont vû étant impubères.

- Troisième question. Si l'on peut opposer à Jean Maillard son absence pendant quarante-trois années, comme une fin de non-recevoir contre son appel comme d'abus, interjetté de la célébration du mariage de sa femme avec un autre mari.
- Quatrième question. Si le mariage du sieur de la Boissière a été contracté de bonne foi.
- Cinquième et sixième questions. Si Marie de la Tour, ou son second mari, ou l'un ou l'autre étant dans la bonne foi, leur mariage, quoiqu'en figure, peut produire quelque effet en faveur des enfans qui en sont nez. Si leurs enfans nez avant leur mariage, peuvent être légitimés par le mariage subséquent, quand il y en a un précédent qui subsiste.
  - Explication de la Glose de Bernard sur le chapitre Tanta, versu aliam.
  - De la conformité et de la différence du concubinage, et du mariage clandestin.
- Si l'archidiaconé d'Hyesme en l'église cathédrale de Bayeux, est sujet à l'expectative des graduez.
- Si un premier commis d'un trésorier de l'Ordinaire de la guerre, peut demander aux héritiers de son maître plus de trois années de ses gages. Si ce même commis peut demander compensation de ce qu'il doit à son maître par un billet, avec ce qui lui est dû par son maître pour ses gages.
- Si le règlement porté par la déclaration du Roi du mois de mars 1666, qui reçoit la prescription centenaire à l'égard de l'aliénation des biens ecclésiastiques pour cause même de subvention, a lieu pour les aliénations vicieuses faites sans formalité et sans utilité pour l'Eglise. Si dans les prescriptions des biens ecclésiastiques le tems de celui qui en fait l'aliénation doit être compté.
- Pour la souveraineté de Neuf-Chastel. Si le jugement de Neuf-Chastel est valable, et a été rendu par des juges compétens. De quelle considération doit être la renonciation faite par Madame de Nemours dans son contrat de mariage, et quel effet elle peut produire. Si la souveraineté de Neuf-Chastel est indivisible. Si Madame de Nemours ne peut rien prétendre à cette souveraineté, à cause de son sexe. Si elle est véritablement instituée héritière par le testament de Charles Paris d'Orléans, son frère. Si la reversion stipulée par la donation faite à Charles Paris d'Orléans, ne peut pas servir à l'abbé d'Orléans son frère.
  - Première question. Si le jugement de Neuf-Chastel est valable, et a été rendu par des juges compétens.
  - Seconde question. De quelle considération doit être la renonciation faite par Madame de Nemours dans son contrat de mariage, et quel effet elle peut produire.
  - Troisième question. Si les souverainetes de Nauf-Chastel et de Valengin sont indivisibles.
  - Quatrième question. Si Madame de Nemours ne peut rien prétendre à ces souverainetes à cause de son sexe.

- Cinquième question. Si Madame de Nemours est instituée héritière par le testament de Monsieur le duc de Longueville son frère.
- Sixième question. Si la reversion stipulée par la donation faite à Charles Paris d'Orléans, ne peut pas servir à l'abbé d'Orléans son frère, quoiqu'interdit.
- A qui des parens, ou du seigneur de fief, appartient la succession d'un jésuite profès, congédié de sa Compagnie.
- Si une somme de dix mille livres stipulée propre par contrat de mariage au mari et aux enfans qui en naîtront, se trouvant en même nature de deniers après sa mort et après celle d'un fils unique qui l'a survécu, appartient à la mère comme héritière mobilière de ce fils, ou aux héritiers collatéraux immobiliers. Si la maxime qui veut que les biens des mineurs ne changent point de nature, se peut entendre en faveur des héritiers collatéraux.
- De quelle manière se règlent les pensions sur les chanoines.
- Si la renonciation à une hérédité peut être faite indifféremment au greffe d'une juridiction de privilège, ou au greffe de la juridiction ordinaire. Si selon l'article 317 de la Coutume de Paris, un héritier présomptif fait acte d'héritier pur et simple, en prenant les clefs du défunt, et en demeure sans autorité de justice dans la possession des effets héréditaires avant la confection de l'inventaire et sans aucun scellé. Si après une renonciation à une hérédité, on peut faire acte d'héritier pur et simple.
- Si un homme marié à l'âge de soixante-cinq ans, et accusé d'impuissance à soixante-huit par sa femme, est sujet à la preuve ordinaire du congrès. Si une demande en dissolution de mariage est recevable, après une transaction sur une demande en séparation.
- Du remploi des propres aliénés de la femme, et de son indemnité pour les dettes qu'elle a contractées avec son mari. Si l'article 232 de la Coutume de Paris, qui ordonne le remploi des propres appartenans à l'un ou à l'autre des conjoints, a lieu dans la Coutume d'Artois qui n'en parle point, ou si elle est restreinte dans ses limites. Si l'indemnité d'une femme pour les dettes qu'elle a contractées avec son mari, étant séparée de biens, lui donne hypothèque (sic) sur les biens de son mari du jour de son contrat de mariage, ou du jour seulement des obligations.
- Si la bénédiction du prêtre est absolument nécessaire pour la validité d'un mariage entre majeurs. Si dans la Coutume d'Auvergne une fille majeure de vingt-cinq ans ayant contracté mariage sans le consentement de son père, mais néanmoins après les réquisitions et sommations prescrites par l'ordonnance, le père peut révoquer les donations qu'il lui a faites auparavant.
- Si le défaut d'expression du Décret irritant, cedente vel decedente, etc, apposé dans une première provision en commende d'un bénéfice régulier, annule (sic) une seconde provision aussi en commende, accordée au résignataire du premier pourvû. Si ce défaut est couvert par la triennale paisible possession.
- Si le privilège du double lien, introduit dans la Coutume de Troyes en faveur des frères germains, s'étend à leurs enfans.

- Si un bénéfice en patronage laïc, dont le patron est de la Religion prétendue réformée, peut être conféré par le pape, par prévention sur l'Ordinaire, ou si la collation de l'Ordinaire, quoique postérieure à celle du pape, doit être préférée.
  - Arrêt du Conseil d'Etat du Roy, portant modification à l'arrêt du 6 février 1648, du Parlement de Paris, et comment ceux de la religion prétendue réformée pourront nommer aux bénéfices desquels ils sont patrons, à cause de leurs terres.
- Si c'est une nullité dans un exploit en retrait lignager d'obmettre la parenté du demandeur, et la qualité de l'héritage.
- Si les curez de l'archidiaconé de Pinserais ont droit de porter l'étole en présence de l'archidiacre, lorsqu'il fait les visites de leurs églises, ou autrement.
- Si la prohibition portée par la Coutume du Maine, d'avantager ses héritiers présomptifs les uns plus que les autres, est au profit des créanciers des héritiers lésez, ou si elle n'a lieu qu'entre co-héritiers.
- Si en matière de servitude un possesseur sans titre, et ne prouvant point la destination du père de famille, ni par écrit ni autrement, cette destination est présumée de droit, après une longue possession, commencée même avant la dernière réformation de la Coutume de Paris.
- Si un co-donataire remboursant un créancier du donateur commun, sans cession, mais néanmoins avec subrogation, peut obliger un de ses co-donataires à passer titre nouvel de la rente par lui remboursée, ou si les offres faites par le co-donataire de rembourser sa part et portion du sort principal et arrérages de cette rente, frais et loyaux-coûts, sauf à supporter sa part de la part des autres co-donataires, en cas d'insolvabilité, sont valables.
- Si les notaires royaux établis au bailliage d'Avenes (sic) depuis le Traité des Pyrénées, peuvent valablement recevoir les actes de deshéritance et adhéritance, requis par la Coutume du Comté de Hainault (sic), pour acquérir hypothèque (sic) et la propriété des immeubles situés en cette même Coutume.
- Si la règle des vingt jours a lieu en faveur des ordinaires, dans le cas de la permutation.
- Si les biens substitués par un collatéral sont également sujets à la sûreté de la dot et au douaire d'une femme, comme le sont les biens substitués par les pères et mères.
- Quand un hôtelier est tenu des vols faits dans sa maison.
- Si dans la Coutume de Paris, il suffit d'avoir possédé de bonne foi au commencement, pour acquérir la prescription de dix années entre présents, et de vingt entre absents, ou s'il faut que la bonne foi se rencontre dans tout le cours de cette prescription.
- Si pendant la vie des secrétaires du Roy qui n'ont pas vingt années de service, leurs enfans sont exempts des impositions ordinaires des roturiers.
- Si en Flandres le juge ecclésiastique connoît de la dot. Si on peut appeler comme d'abus de trois sentences ecclésiastiques conformes. Si on doit célébrer tout de nouveau un mariage fait sans bénédiction nuptiale. Si on peut fulminer l'excommunication contre ceux qui contractent mariage sans bénédiction du prêtre, et au préjudice des défenses portées

par une sentence du juge d'Eglise. Si au préjudice de l'appel comme d'abus interjetté d'une sentence du juge d'Eglise, ce juge peut fulminer l'excommunication, pour une désobéissance commise contre sa sentence.

- Si un particulier ayant porté les armes pour le service du Roy contre les ennemis de la religion et de l'Etat, a contracté une irrégularité qui le rend incapable de bénéfice.
- Si dans le cas de plusieurs donations entre vifs, faites à quatre enfans en divers tems, lesquelles absorbent la légitime des autres enfans du donateur, toutes ces donations doivent également contribuer à la légitime. Ou si elles n'y sont contribuables que successivement, c'est à dire au défaut l'une de l'autre, en épuisant les dernières donations, avant que de toucher aux premières.
- Si le substitué a une hypothèque (sic) tacite sur les biens particuliers de l'héritier grévé, pour raison des aliénations et dégradations par lui faites dans les biens substitués. De quel jour est cette hypothèque? Si du jour de la mauvaise administration, ou du jour de la condamnation.
- Si l'insinuation des procurations ad resignandum est nécessaire à peine de nullité, quand il paroît d'ailleurs que les résignations sont faites de bonne foi. Ou si cette insinuation n'est requise que pour lever les soupçons de fraude que l'on peut avoir contre les résignations. A quelle marque on reconnoît les provisions expédiées sur petites dates. Si c'est lorsque l'expédition en est différée, ou seulement quand la procuration ad resignandum n'est point envoyée avec l'ordre de retenir la date en Cour de Rome. Si des provisions sont nulles pour n'avoir été expédiées que plus de six mois après l'envoy de la procuration ad resignandum à Rome, ou s'il suffit que les banquiers ayent fait leurs diligences auprès des officiers de la chancellerie.
- Si les conjoints donataires mutuels par contrat de mariage, ne pouvant déroger à la donation à leur égard, y peuvent déroger au profit d'un tiers.
- Si n'ayant point été stipulé par le contrat de mariage que ce qui écheroit aux conjoints par succession leur seroit propre, on doit réputer acquêts en leurs personnes ce qui leur est échu en ligne collatérale, ou si c'est un propre.
- Si dans la Coutume d'Anjou il faut trente années aux enfans donataires, pour prescrire la propriété des immeubles qui leur ont été donnez en mariage par leurs pères et mères, ou si la possession de dix et vingt années, ou même le tenement de cinq ans, leur suffisent pour la prescription. Si le rapport des choses données établi par l'article 334 de cette Coutume, en cas de renonciation du donataire à la succession du donateur, se fait au profit des créanciers, ou seulement des héritiers. Si une donation faite en directe, par contrat de mariage, est sujette à insinuation. Si une donation de cette qualité n'étant point insinuée, est sujette à insinuation. Si une donation de cette qualité n'étant point insinuée, est valable pour toutes les choses qu'elle contient, ou si elle est réductible au profit des créanciers, à la portion des biens que les pères et mères pouvoient donner selon leur condition et leurs facultez, au tems qu'ils ont marié leurs enfans.

- Première question - Si dans la Coutume d'Anjou il faut trente années aux enfans pour prescrire la propriété des immeubles qui leur ont été donnez par leurs pères et mères, en faveur de mariage, ou si la possession de dix et vingt années, ou même le tenement de cinq ans, suffisent pour la prescription.
- Seconde question. Si le rapport prescrit par la Coutume d'Anjou article 334, en cas de renonciation à la succession de père ou de mère par leur enfans donataires, a lieu au profit des créanciers.
- Troisième et quatrième questions. Si les donations faites par père et mère en faveur du mariage de leurs enfans sont sujettes à l'insinuation à l'égard des créanciers. Si les donations de cette qualité, n'étant point sujettes à l'insinuation, sont réductibles en faveur des créanciers, à la quantité des biens que les pères et mères pouvoient donner à leurs enfans, au tems qu'ils les ont mariez.
- Première proposition. L'article 58 de l'Ordonnance de Moulins, qui prescrit l'insinuation, n'ayant point été observée en plusieurs chefs, ne doit pas être d'une exécution plus rigoureuse pour les donations en directe faites par contrat de mariage, qui sont les plus favorables de toutes les donations.
- Seconde proposition. L'usage et les arrêts dans les provinces de droit écrit et dans celles du droit coutumier.
- Troisième proposition. De l'usage et des arrêts du pays coutumier.
- Quatrième proposition. La réduction de la dot en faveur des créanciers résiste à tous les principes du droit naturel et civil.
- Si un enfant âgé seulement d'onze ans peut être emprisonné pour le payement d'une somme à laquelle il a été condamné par arrêt pour réparation d'une blessure par lui faite à un de ses compagnons.
- Si les prêtres de l'Oratoire sont compris dans la prohibition de l'ordonnance, qui fait défenses aux novices de donner aux communautés religieuses, dans lesquelles ils font profession.
- Si dans la Coutume de Vermandois, la veuve qui perd son habitation en se remarquant, la peut conserver, lui ayant été accordée pendant sa vie par son contrat de mariage.
- Si dans les biens indivis d'une succession, un cohéritier a de droit sa part déterminée en chaque corps héréditaire, en sorte qu'il la puisse hipotéquer (sic) à des créanciers, sans qu'elle soit responsable qu'après cette hipoteque (sic), des dissipations qu'il fait postérieurement dans ces mêmes biens au préjudice de ses cohéritiers.
- Si une femme fondatrice d'une prébende, ne s'étant pas réservé assez de biens pour sa subsistance, peut révoquer sa fondation, bien que décrétée et exécutée.
- Si une mère chargée de rendre à celui de ses enfans qui lui seroit le plus obéissant, lorsqu'il auroit atteint l'âge de vingt-six ans, peut révoquer sa nomination et restitution de fideicommiss, le nommé venant à commettre des actes de désobéissance et d'indignité après sa nomination ; et si celui qui avoit été exclus (sic) de l'élection à cause de ses

débauches, peut prendre droit des indignitez de son frère élu, se trouvant d'ailleurs appelé (sic) aux biens du testateur, au cas que la mère passât en secondes noces, ou mourût sans faire élection.

- Si la déclaration de 1639 contre les mariages faits à l'extrémité de la vie, s'entend de toutes sortes de mariages, ou si elle ne comprend que ceux qui ont été précédés de concubinage.
- Si le bénéfice de restitution accordé par la Loi seconde, au Code de rescindenda venditione, en faveur du vendeur, qui se trouve lésé d'outre-moitié de juste prix, a lieu en la personne de l'acquéreur.
- Si l'article 248 de la Coutume de Paris, qui porte que le douaire coutumier est de la moitié des héritages, qui depuis la consommation du mariage, et pendant icelui, échéent en ligne directe au mari, se doit entendre des héritages qui échéent au mari par les successions de ses enfans ou petits-enfans, à l'effet de les rendre sujets au douaire coutumier de la femme.
- Si le pape peut pourvoir par dévolution aux bénéfices de collation laïque.
- Si une donation mutuelle faite entre deux particuliers au plus vivant d'eux, est une donation entre vifs, ou à cause de mort. Si pour la validité d'une semblable donation, il est nécessaire qu'il y ait égalité entre les personnes qui se donnent respectivement, et entre les choses données.
- Si les deniers dotaux stipulez propres à une femme et aux siens de son estoc et ligne, avec charge au mari d'en faire l'emploi, peuvent être donnez par cette femme à son mari, qui n'en a point fait l'emploi.
- Si un testateur ayant assigné pour paiement d'un legs un effet qui n'est pas exigible, le légataire a droit de se pourvoir sur les autres biens de la succession de ce testateur.
- Si le mariage d'une femme enceinte, et morte de son accouchement treize jours après, est nul, comme fait in extremis. Si les enfans naturels d'une concubine, qui ne sont point baptisez sous le nom de celui qui l'entretient, peuvent être par lui reconnus lors de son mariage avec cette concubine. Si les enfans d'un bénéficiaire et d'une concubine libre, peuvent être légitimez par un mariage subséquent.
  - Première question. Si le mariage d'une femme enceinte célébré le jour précédent de son accouchement, dont elle décède douze jours après, est censé fait in extremis.
  - Seconde question. Si les enfans naturels d'une concubine, qui ne sont point baptisez sous le nom d'un homme qui l'entretient, peuvent être par lui reconnus lors du mariage avec cette concubine.
  - Troisième question. Si les enfans d'un bénéficiaire et d'une concubine libre, peuvent être légitimez par un mariage subséquent.
- Si le chapitre d'une église cathédrale, en possession immémoriale de conférer toutes ses prébendes, est sujet à l'expectative du serment de fidélité dû par le nouvel évêque.
- Si la clause du testament d'un père, portant qu'il institue son fils héritier, à la charge et condition de ne se point marier sans le consentement de son frère, et d'un oncle maternel,

sous peine d'être privé de son hérédité, doit être exécutée, ou rejetée (sic).

- Des dispositions entre vifs et testamentaires des imbéciles.
- Si le litige doit être juste pour donner lieu à la régale.
- Si une femme noble d'extraction, qui avoit épousé un roturier, rentre de plein droit dans sa noblesse au moment qu'elle devient veuve, ou si elle a besoin de lettres de réhabilitation.
- Si dans la Coutume de Bretagne une femme doit avoir hypotèque (sic) pour le remplacement de ses propres aliénez, du jour du contrat de vente qui en a été faite par son mari, elle étant mineure et absente, ou du jour de la ratification qu'elle a faite du contrat de vente après sa majorité acquise.
- Si un mari et une femme domiciliez à Paris, y ayant passé leur contrat de mariage, et soumis leurs conventions à la Coutume de Paris, avec dérogation à toutes autres coutumes contraires, encore que leurs biens fussent situez ailleurs, le douaire préfix ou coutumier peut être pris comme propre sur les terres situées dans des coutumes où le douaire n'est que viager.
  - Première proposition. Que la plûpart des biens sur lesquels le douaire préfix, dont il s'agit, peut être perçu, sont situez dans la Coutume de Clermont, où le douaire préfix est propre aux enfans.
  - Seconde proposition. Que les parties ayant leur domicile à Paris, lors et depuis le contrat de mariage, c'est suivant cette coutume que doit être réglé le douaire.
  - Troisième proposition. Qu'il suffit que le mariage des père et mère des sieurs des Essarts ait été contracté et célébré dans cette ville de Paris, pour réputer le douaire propre aux enfans.
  - Quatrième proposition. Que dans le contrat de mariage de l'exécution duquel il s'agit, y ayant des dérogations générales à toutes les autres coutumes contraires à celle de Paris, et dans lesquelles les douaires ne sont que viagers, il faut nécessairement se régler par la Coutume de Paris.
  - Cinquième proposition. Que la soumission expresse et générale à la Coutume de Paris, qui veut que tous les douaires soient propres aux enfans, a imprimé le caractère de propre au douaire dont il s'agit.
  - Objections.
- Si lorsqu'un mari a généralement et irrévocablement autorisé sa femme, à la disposition et aliénation de ses biens, dans le cas d'une séparation de corps, cette autorisation peut être révoquée par le mari, ou si elle est irrévocable suivant la loi de la stipulation.
- Si un mineur bénéficiaire est sujet à la contrainte par corps, pour les dépens esquels il a succombé dans la poursuite des bénéfices.
- Si l'acquéreur d'un héritage à la charge du décret et de payer les créanciers du vendeur délègue sur lui, ne s'étant point opposé au décret, un créancier postérieur qui a formé son opposition, doit être colloqué à son préjudice et des créanciers antérieurs que cet acquéreur avoit effectivement payez en conséquence de la délégation.

- Si les enfans adultérins, nez ex soluta, peuvent être légitimés par le Prince. S'ils sont capables de succéder ab intestat, et par testament à leur père naturel.
- S'il suffit au tiers détempteur interrupté, qui oppose la discussion, d'indiquer des héritages appartenans au débiteur, ou s'il est encore obligé de fournir aux frais de la discussion.
- Si la clause d'alimens est solidaire, et en conséquence si un gendre peut être obligé de fournir seul tous les alimens à son beau-père tombé dans la pauvreté, sauf à lui son recours contre ses beaux-frères et belles-sœurs pour le recouvrement de ce qu'il aura fourni à leur acquit.
- Si l'on peut autoriser dans le public les cures personnelles, c'est-à-dire, si le partage de deux paroisses se peut faire par la qualité des paroissiens, de telle sorte que dans un territoire deux curez puissent exercer deux fonctions curiales, en leur affectant chacun en particulier certaines espèces de personnes ; ou si les paroisses ne doivent pas plutôt être distinctes et séparées par territoires.
- Si un légataire universel qui étoit héritier présomptif des propres du testateur, ayant pris la seule qualité de légataire universel à la levée du scellé et dans un inventaire, peut y renoncer dans la suite et se tenir à la qualité d'héritier.
- Du legs pénal.
- Si la preuve de la haine injuste d'un père contre ses enfans d'un premier lit, peut annuler (sic) son testament olographe (sic) et fait au profit des enfans du second lit.
- Si deux filles faisant profession de la vie religieuse, peuvent par leur testament disposer de partie de leurs biens en faveur de l'une de leurs sœurs, femme de leur tuteur.
- Si les femmes des associés sont préférées aux associés créanciers de la société sur les effets de société.
  - Première proposition. Si les sieurs Dupuis appelans sont créanciers de la société, et par conséquent préférables à tous les autres qui ne sont point créanciers de la société.
  - Seconde proposition. Si les femmes des associés sont créancières de la société, ou seulement de leurs maris.
- Si l'état naturel des personnes est sujet aux fins de non recevoir. S'il est à propos d'ordonner le congrès dans les accusations d'impuissance.
- Si dans la Coutume de Paris qui défend aux conjoints par mariage de se donner quoi que ce soit en propriété, les beaux-frères ne peuvent être donataires ou légataires comme personnes réputées interposées. Si l'on peut faire quelque legs de vil prix aux témoins testamentaires.
- Si un Hôtel de Ville peut emprunter de l'argent par obligation, avec stipulation d'intérêt. Si dans le ressort du Parlement de Rouen les intérêts des dettes mobilières sont dûs, quand ils sont demandés en justice.
- Si les co-seigneurs qui possèdent aussi en commun un fief servant, se doivent respectivement hommage, ou si l'hommage n'est dû qu'au propriétaire du principal manoir

du fief dominant.

- Si tout ce qui est échu à une femme par succession depuis sa constitution dotale a le même privilège que la dot, étant porté par son contrat de mariage que tout ce qui lui viendra par succession ou donation lui sera propre. Si après qu'un mari et une femme ont abandonné tous leurs biens à leurs créanciers, les créanciers particuliers de la femme, qui n'est point séparée de biens d'avec son mari, peuvent de droit exercer la faculté que leur débitrice a de renoncer à la communauté de son mari, et de reprendre tout ce qu'elle y a mis. Si cette reprise est préférable au douaire.
- Si les créanciers de l'acquéreur d'un héritage, qui lui ont prêté leurs deniers pour payer une partie du prix de son acquisition aux plus anciens créanciers hypothécaires (sic), doivent être remboursés sur le même héritage revendu sur cet acquéreur, avant les autres créanciers du vendeur originaire, qui restoient à acquitter du prix de la première vente.
- Si le préciput de l'aîné est dû avant le douaire.
- Si un ayeul, son fils vivant, peut accepter une donation faite à son petit-fils. Si une donation faite par un père à son fils, peut être acceptée par la mère sans être autorisée de son mari.
- Si un domaine donné entre vifs, à la charge qu'il sera vendu à une certaine personne, est susceptible d'hypothèque, au profit des créanciers du donataire.
- Si l'article 300 de la Coutume de Paris, qui porte, Qu'aucun ne peut être héritier et légataire d'un défunt tout ensemble, se doit entendre indistinctement en faveur des étrangers, aussi bien que des co-héritiers, ou s'il n'a lieu qu'entre les co-héritiers.
- Si l'article 28 de l'Ordonnance de Moulins, qui déclare nulles les impétrations de biens des condamnés et qui seront faites pendant les cinq années de la contumace, doit être observé à la rigueur.
- Si le défaut d'insinuation d'une procuration ad resignandum, est capable de la rendre nulle. Par quelles conjectures on peut prouver qu'une résignation est frauduleuse. De l'abus des petites dates.
- Si un frère bâtard peut faire un legs universel à son frère bâtard.
- Si l'option de continuation de communauté faite d'inventaire, qu'ont les enfans, selon l'article 240 de la Coutume de Paris, est transmissible, et appartient de droit à un légataire universel, ou si c'est une faculté personnelle qui se renferme dans la personne de ces mêmes enfans auxquels elle est accordée.
- Si la dot constituée conjointement par les pères et mères en mariant leurs enfans, est toujours une charge de la communauté, ou si cette dot se peut imputer sur les propres de l'un et de l'autre, lorsque chacun a fixé la part pour laquelle il désiroit y entrer, et qu'ils ont déclaré qu'ils vouloient que cette part fût prise sur les biens de chacun en particulier. Si un père faisant donation entre vifs à son fils de la moitié d'une terre, acquise pendant la communauté d'entre lui et sa femme, l'autre moitié demeure dans la communauté, ou si elle appartient toute entière à la femme. Si ayant encore donné à son fils la somme de soixante mille livres à prendre sur tous ses biens, cette somme doit être imputée toute

entière sur ses propres, ou si elle doit être prélevée sur les effets de la communauté.

- Si un testament écrit de la main de la testatrice, mais apostillé d'une main étrangère à la marge, est valable.
- Si un religieux d'un ordre réformé peut passer dans un autre ordre relâché. Si la profession qu'il fait dans cet ordre relâché sans accomplir le tems du noviciat est valable, n'étant pas d'ailleurs reçu et accepté par un supérieur légitime. Si cette profession nulle a pû être reçue par le grand vicaire d'un abbé commandataire et confirmée par un bref de Cour de Rome.
- Si un clerc à qui son évêque refuse un visa, pour se mettre en possession d'un bénéfice, et lui refuse même les ordres sacrez, peut se pourvoir au Parlement pour être renvoyé devant un autre évêque, ou s'il doit s'adresser au supérieur ecclésiastique.
- Si un créancier étant mis en ordre à la charge de donner caution aux créanciers antérieurs, est absolument obligé de la donner, lorsque des créanciers particuliers sont colloquez en sous-ordre sur lui ; ou si cette obligation de donner caution passe en la personne des créanciers colloquez en sous-ordre, de telle manière qu'à faute de l'avoir donné, ils soient tenus de la perte ou de la diminution des deniers mis aux consignations.
- Si le privilège de la dot et du douaire sur les biens substituez, a lieu non seulement in liberis primi gradus en directe, mais encore in liberis liberorum et en ligne collatérale.
- Si la régale a lieu en Bretagne. Si les évêques de Bretagne sont obligez de faire enregistrer leur serment de fidélité à la Chambre des Comptes de Paris.
- Si la publication des donations à charge de substitution est nécessaire, quand ces donations sont faites par le Roy, ou si elle est généralement ou indistinctement indispensable, à peine de nullité. Si la clause portée par un contrat de mariage, que des pierreries et des meubles entreront en communauté, détruit dans le même contrat la substitution qui en a été faite, en cas qu'il y ait des enfans, ou si ces deux stipulations sont compatibles. Si le Roy Henry IV ayant donné le duché de Vendôme avec charge de substitution, et ayant promis la somme de cinq cens mille livres pour retirer et racheter les terres qui en ont été démembrées, ces terres qui ont été ainsi rachetées quelque tems après, sont comprises dans la substitution, et si elles sont censées rachetées des deniers du donateur, sans qu'il en soit fait mention dans les contrats d'acquisition, ou si après l'acquisition des terres il falloit les substituer par un nouveau contrat, ou du moins déclarer qu'elles étoient acquises des deniers du donateur...
  - Première question. Si la publication des donations à charge de substitution est nécessaire, quand ces donations sont faites par le Roy, ou si elle est indistinctement et généralement indispensable à peine de nullité.
  - Seconde question. Si la clause portée par un contrat de mariage, que des pierreries et des meubles entreront en communauté, détruit dans le même contrat la substitution qui en a été faite, en cas qu'il y ait des enfans, ou si ces deux stipulations sont compatibles. Et si les enfans in conditione positi sunt in dispositione.
  - Troisième question. Si le roi Henry IV, ayant donné le duché de Vendôme avec

charge de substitution, et ayant promis la somme de cinq cens mille livres pour retirer et racheter les terres qui en ont été démembrées, ces terres qui ont été ainsi rachetées quelque tems après, sont comprises dans la substitution, et si elles sont censées rachetées des deniers du donateur, sans qu'il en soit fait mention dans les contrats d'acquisition, ou si après l'acquisition des terres, il falloit les substituer par un nouveau contrat, ou du moins déclarer qu'elles étoient acquises des deniers du donateur.

- Quatrième question. Si César de Vendôme n'ayant pas employé tous les deniers qu'il a reçus du roi Henri IV, pour l'acquisition des terres à réunir au duché de Vendôme, ses enfans substituez les peuvent prétendre en vertu de la substitution, et ont leur hypoteque du jour des contrats, ou si la substitution n'a effet que sur les terres acquises sans aucune répétition des deniers consumez, les deniers n'ayant point été substituez, mais seulement les terres qui seroient acquises, et si en tous cas la substitution de ces deniers consumez étant valable, on n'aura hypoteque pour la répétition, que du jour de l'arrêt de condamnation.
- Cinquième question. De quel jour les enfans de Monsieur de Vendôme qui a vendu pour deux cens mille livres de bois de haute futaye qu'il a fait abattre sur des terres substituées, auront leur hypoteque pour la répétition : si du jour qu'il a dégradé ces terres substituées, ou si ce sera du jour de la condamnation.
- Sixième question. Si les créanciers particuliers de Madame la duchesse de Vendôme ont en conséquence de l'indemnité portée par son contrat de mariage, hypoteque sur les biens mêmes substituez de César de Vendôme, étant dit par le contrat de mariage, que si le sieur futur époux aliène des biens appartenans à la future épouse, elle ou ses héritiers seront récompensez sur les biens de la communauté, sinon sur les biens propres dudit sieur époux, ou si ces termes, biens propres, ne s'entendent point des biens substituez, mais de tous autres que César de Vendôme avoit lors, ou pourroit avoir dans la suite.
- Si l'on peut vérifier un mariage par témoins. Si la bénédiction nuptiale est nécessaire pour la validité d'un mariage, ou si le seul consentement des mariez, qui déclarent en présence du curé ou du notaire et de quatre témoins, qu'ils se prennent pour mari et femme, suffit.
- Si le devis est nécessaire pour donner privilège sur une maison aux créanciers qui ont prêté leurs deniers pour la bâtir, ou si la subrogation d'un mâçon ou entrepreneur suffit.
- Si dans la Coutume de Vitry-le-François, les biens féodaux se doivent partager sans avantage ni préciput pour l'aîné à l'égard des successions des personnes roturières.
- Si l'on peut être contraint par corps pour les intérêts, quand le principal est par corps.
- Si la règle de verisimili notitia a lieu à l'égard du collateur ordinaire, et s'il faut plutôt déférer à son assertion touchant l'heure du décès du dernier titulaire, qu'à l'extrait mortuaire, et autres actes qui justifient aussi l'heure du décès.
- Si l'action d'impuissance intentée par une femme, passe à son héritier. Si un père ou une

mère peuvent désavouer un enfant né pendant leur mariage. Si un condamné à mort par contumace et exécuté en effigie, étant décédé après les cinq ans pour purger la contumace, a pu recueillir une succession échue dans l'intervalle des cinq années qu'il avait pour se représenter.

- Si la communauté des peintres et sculpteurs de Paris est exempte des lettres de maîtrise, ou si elle y est sujette comme celles des autres arts et métiers.
- Si un mari institué héritier par le testament de sa femme, à condition de restituer l'hérédité à un ou deux de leurs enfans, tels qu'il lui plairoit (les mâles alors au nombre de quatre préférés aux femelles, lesquelles étoient au nombre de huit) peut instituer conjointement héritiers une fille et un fils, lequel se trouvoit unique lors du testament du père. Ou si ce père est obligé d'instituer héritier le fils seul, à cause de la préférence des mâles ordonnée par le testament de la mère.
- Si un opérateur qui débite un remède spécifique, appelé l'Orvietan, qu'il prétend devoir à l'invention de ses ancêtres, peut faire défendre aux autres opérateurs de le vendre sous le même nom d'Orvietan.
- Si une instance étant en état, et l'une des parties venant à décéder, on doit permettre de faire assigner les héritiers avant que de passer outre au jugement du procès.
- Dispositif de l'arrêt de règlement pour les saisies réelles, rendu à la requête de maître François Forcadel.
- Si l'on peut tester par une lettre missive. Si supposé que cette sorte de testament soit valable, le lieu où la lettre missive est écrite, doit être marqué à peine de nullité. Si ces mots de la testatrice (Je déclare que ce qui m'oblige d'ôter mes biens à mes parens, est l'infamie qu'ils ont eue de souffrir l'action du nommé...) sont un éloge injurieux au père héritier mobilier, qui rend nul le testament de sa fille.
  - Première question. Si l'on peut faire un testament par une lettre missive.
  - Seconde question. Si le lieu où le testament est fait doit être marqué, à peine de nullité.
  - Troisième question. Si ces mots de la testatrice, (Je déclare que ce qui m'oblige d'ôter mon bien à mes parens est l'infamie qu'ils ont eue de souffrir l'action du nommé...) sont un éloge injurieux au père héritier mobilier, qui rend nul le testament de sa fille.
- Si l'on peut faire une substitution par un simple acte. Si l'on peut ôter les biens par forme d'exhérédation sans en marquer la cause. Si la légitime peut être substituée.
  - Première question. Si l'on peut faire une substitution par un simple acte.
  - Seconde question. Si une mère peut ôter à sa fille la propriété de ses biens par substitution (qui est une espèce d'exhérédation) sans en marquer la cause.
  - Troisième question. Si la légitime peut être substituée.
- Si un créancier subrogé à la poursuite des créées, peut faire obliger le poursuivant et son procureur dans la quittance de frais qu'il leur rembourse, de demeurer garants de leurs procédures. Et si dans ce cas-là a lieu la maxime qu'un procureur et un poursuivant créés

sont de droit garants de leurs procédures, ou si la partie ou le procureur ne sont point tenus de consentir cette obligation, et de droit sont déchargés de la garantie.

- Si pour établir un privilège sur une maison, ceux qui ont prêté leurs deniers pour la bâtir, sont obligés de rapporter un devis, un marché, et des quittances, ou si au défaut de toutes ces choses, la simple stipulation par contrat, soutenue de la présomption de l'emploi des deniers à la construction du bâtiment, est suffisante.
- Si dans la Coutume de Loris, pour empêcher que le seigneur ne fasse les fruits siens, il faut non seulement faire la foi et hommage, mais encore payer les droits.
- Un mari n'est pas obligé de donner caution pour recevoir un legs fait à sa femme mineure.
- Si un mineur devenu majeur se peut faire restituer contre une clause de son contrat de mariage, portant ameublissement de tous ses biens, par lui fait, sans l'autorité de son curateur.
- Si lorsqu'un officier a disposé de son indult en faveur de quelque personne, et qu'il y a eu des lettres patentes du Roy expédiées en conséquence, la nomination peut devenir caduque, lorsque l'officier qui a nommé vient à décéder auparavant la signification des lettres de nomination. Si un bénéfice venant à vacquer avant la réquisition d'un brevetaire de serment de fidélité, l'ordinaire a la liberté de le conférer à un autre.
- Si un père et une mère ayant par contrat de mariage institué leur fille aînée leur seule, unique et principale héritière en tous et chacuns leurs biens, à l'exception de certaine somme, dont ils se sont réservé la disposition, et étant décédés sans disposer de cette somme, elle doit être confondue dans l'institution contractuelle.
- Si une affirmation en matière civile se peut diviser. Si de simples conjectures sont suffisantes pour détruire une obligation que l'on prétend être simulée.
- Si la maxime qui veut que les collations et nominations des bénéfices soient in fructu, a lieu en faveur même d'un possesseur injuste, qui dans la suite perd son procès contre le véritable titulaire, sans être néanmoins condamné à la restitution des fruits, ou si la nomination par le véritable titulaire doit prévaloir dans un tems où il ne jouissoit point des fruits du bénéfice.
- Si dans la Coutume de La Rochelle on peut léguer l'usufruit d'un propre.
- Si un tuteur devenu héritier de son pupille est recevable à répudier une succession qu'il avoit acceptée comme tuteur. Si le bénéfice de la restitution qu'avoit ce pupille est transmissible au tuteur son héritier.
- Si l'on peut faire perdre par simonie un bénéfice à un résignataire, n'y ayant point de preuve de simonie qui procède personnellement de ce résignataire, mais du chef d'un tiers qui a fait faire la résignation.
- Si dans la Coutume de Paris le droit de quint qui est dû au seigneur pour la vente d'un fief par son vassal, est préférable aux créanciers du vendeur, antérieurs à la vente.
- Si dans la Coutume de Paris une femme qui a donné par contrat de mariage à son mari, en cas qu'il la survive, la propriété de tous ses biens meubles et immeubles qui se trouveront

dans leur communauté au jour de son trépas, est capable de recevoir de son mari, par un don mutuel.

- Si les gros décimateurs d'une paroisse doivent payer les droits de visite de l'archidiacre, ou si c'est au curé, quoique réduit à sa portion congrüe.
- Si le douaire coutumier est réductible en deniers, lorsque les héritages qui y sont sujets ont été vendus par décret pour payer les créanciers antérieurs. Si une fille décédée mineure, sans avoir accepté ni renoncé à la succession de son père à elle échue, peut transmettre à ses héritiers la faculté qu'elle avoit de renoncer. Si un père ou une mère peuvent prohiber à leurs enfans encore impubères, l'aliénation des biens qu'ils leur délaissent, avant qu'ils ayent l'âge de trente ans. Si la dot est préférable au douaire.
- Que les supérieurs claustraux de l'Ordre de Prémontré doivent être condamnez à rapporter les lettres patentes et les arrêts du Conseil, qu'ils ont surpris pour confirmer de nouveaux statuts, en conséquence desquels ils se disent en droit de destituer et de révoquer ad nutum, sans connoissance de cause et sans délit, les religieux bénéficiers de leur ordre, pourvûs en titre, même ceux qui ont charge d'âmes, sans le consentement ni la participation des archevêques et évêques diocésains. Que ces statuts étant contraires aux conciles, au droit canon, aux libertez de l'Eglise gallicane, à la Pragmatique Sanction, au Concordat, à l'usage, aux ordonnances royaux, aux arrêts et réglemens des Cours supérieures du Royaume, l'exécution en doit être interdite et défendue.
- Table des matières
  - A
  - B
  - C
  - D
  - E
  - F
  - G
  - H - I
  - L
  - M
  - N
  - O - P
  - Q - R
  - S
  - T
  - V
  - Y - Z
- Liste alphabétique des noms de personnes qui sont parties dans les arrêts du premier tome du Journal du Palais.

- [Privilège du Roi](#)